

Henchir El Alia, délégation de Ksour Essef, gouvernorat de Mahdia, dont les limites sont fixées conformément aux indications du liseré de couleur rouge porté sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. - Sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine, tous les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du monument, tel que délimité à l'article premier du présent arrêté, ainsi que dans un rayon de 200 mètres à ses abords.

Art. 3. - Il est interdit d'installer et de poser des enseignes publicitaires sur le monument ou à ses abords.

Art. 4. - Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et occupants de l'immeuble par lettre recommandée ou par toute autre voie de droit.

Art. 5. - Le présent arrêté de protection prend effet quelque soit le possesseur du monument. Quiconque aliène un immeuble protégé est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence de l'arrêté de protection.

Art. 6. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent les sanctions prévues aux articles 80, 81 et 83 du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

Art. 7. - Le présent arrêté de protection est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la commune concernée et au siège de la délégation.

Tunis, le 17 juin 1997.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

RECTIFICATIF

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 43 du 28 mai 1996 (P. 1074).

Décret n° 96-1007 du 20 mai 1996.

Commandeurs :

Lire	Au lieu de
Belgacem M'nasri	Belgacem <u>Nsiri</u>
Mohamed Kraoua	Mohamed <u>Kharouan</u>
Hosni Zahou	<u>Hassine</u> Zahou
Massaoud Zidi	Massaoud <u>Zbidi</u>
	(le reste sans changement)

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juin 1997 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1994, relatif à l'organisation de la pêche des clovises.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994 relatif à l'organisation de la pêche des clovises et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche,

Arrête :

Article unique. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau) : la pêche des clovises est interdite durant la période allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Toutefois et compte tenu des particularités bioclimatiques de chaque zone de pêche, l'autorité compétente peut par voie de décision :

* proroger la période d'interdiction jusqu'au 15 novembre.

* autoriser exceptionnellement la pêche des clovises dans certaines zones au cours de la période du 1er juillet au 31 août de chaque année.

Tunis le, 16 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juin 1997 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et la pêche sous marine de plaisance.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous marine de plaisance et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche,

Arrête :

Article unique. - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 septembre 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 10. (nouveau) : à partir du 1er novembre 1999, il est interdit :

- de pratiquer de la plongée au narguilé à des profondeurs supérieures à 40 mètres,

- de pratiquer de la plongée à l'air comprimé à des profondeurs supérieures à 60 mètres.

Tunis le, 16 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.